

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 1^{er} décembre 2014



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân
aux fins de prorogation du délai de réponse au mémoire d'appel des co-Procureurs**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ
Arthur VERCKEN

Assistés de

SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Soumeya MEDJEBEUR
Pierre TOUCHE
OUCH Sreypath
CHHOEURN Makara
Clément BOSSIS

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême
KONG Srim
Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
SOM Sereyvuth
Chandra Nihal JAYASINGHE
MONG Monichariya
YA Narin
Florence Ndepele MUMBA

Les co-procureurs

CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 28 novembre 2014, les co-Procureurs ont déposé leur mémoire d'appel contre le jugement rendu dans le procès 002/01, en anglais et en khmer (le « mémoire de l'Appelant »)¹.
2. Aujourd'hui, la Défense de M. KHIEU Samphân (l'« Intimé ») demande une prorogation du délai prescrit pour répondre à ce mémoire conformément aux textes applicables².
3. En effet, le mémoire de l'Appelant traite de questions purement juridiques complexes - sur la recevabilité comme sur le fond - qui n'ont encore jamais été soulevées devant la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême »). De plus, l'Intimé est actuellement en train de rédiger son propre mémoire d'appel dont la date limite de dépôt a été fixée au 29 décembre 2014³.
4. Selon la jurisprudence de la Cour suprême, la complexité des questions soulevées et la charge de travail peuvent justifier le report du point de départ du délai de réponse à la réception d'un document dans les trois langues de travail du tribunal ainsi qu'une prorogation de délai⁴.
5. Devant les tribunaux *ad hoc*, les intimés disposent d'un peu plus de la moitié du temps accordé aux appelants pour déposer leur mémoire en réponse⁵.
6. L'Intimé souligne qu'une prorogation de délai ne portera aucun préjudice aux autres parties puisqu'aucune réplique écrite n'a été prévue et que les plaidoiries en appel n'auront pas lieu avant la réponse de l'Accusation aux mémoires d'appel des deux équipes de défense⁶.

¹ *Co-Prosecutors' Appeal Brief Against the Judgment of the Trial Chamber in Case 002/01*, 28 novembre 2014, **F11**.

² Directive pratique relative au dépôt des documents devant les CETC, articles 8.2, 8.3 et 8.5 ; Règlement intérieur, règles 39-2 et 39-4.

³ *Decision on Motion for Extensions of Time and Page Limits for Appeal Briefs and Responses*, 31 octobre 2014, **F9**. («*Décision F9*»), par. 23.

⁴ *Decision on Co-Prosecutors' Request for Extension of Time to Respond to NUON Chea's Immediate Appeal Under Internal Rule 104-4-D*, 18 octobre 2011, **E116/1/2/1**, par. 6 ; Décision statuant sur la demande présentée par les co-avocats de KHIEU Samphân aux fins de prorogation du délai de réponse à l'appel immédiat interjeté par les co-Procureurs contre la décision relative à la portée du procès 002/01, 20 novembre 2012, **E163/5/1/2/1**, par. 7 ; *Decision on IENG Sary's Expedited Request to File Appeal in English Only with Khmer Translation to Follow*, 30 janvier 2013, **E254/3/1/1.2**, par. 5.

⁵ Décision **F9**, par. 20, note 39 (par. 23 : l'Accusation a bénéficié de 60 jours pour déposer son mémoire d'appel).

⁶ Décision **F9**, par. 22 et 23.

7. **PAR CES MOTIFS**, l'Intimé demande à la Chambre de la Cour Suprême :

- de l'AUTORISER à déposer sa réponse au mémoire de l'Appelant dans les 30 jours à compter du dépôt de son propre mémoire d'appel, soit à compter du 29 décembre 2014 (dans la mesure où la traduction en français du mémoire de l'Appelant sera intervenue avant cette date) ;

ou, à titre subsidiaire,

- de l'AUTORISER à déposer sa réponse au mémoire de l'Appelant dans les 30 jours à compter de la notification de la traduction en français de ce mémoire si celle-ci intervient après le 29 décembre 2014.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	
Me Arthur VERCKEN	Paris	